



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-312

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-10-17-00007 - Arrêtés 2023-18-2761 à 2785 Portant notification à blanc des montants mentionnés au 2 de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR (100 pages)

Arrêté n°2023-18-2761

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070005566

CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
6 489 825 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
1 576 488 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
2 159 617 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
190 339 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
65 529 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
67 537 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
6 870 801 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 287 249 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 70 845 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2762

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070007927

CH CEVENNES-ARDECHOISES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
479 067 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-74 115 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
315 038 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
14 639 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
1 367 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
927 840 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 464 369 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 114 529 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2763

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780119

CH VALLON PONT-D'ARC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
476 800 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-95 744 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
20 779 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
16 419 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
7 524 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
840 699 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 515 697 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 127 188 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2764

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780127

CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
994 547 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-335 066 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
81 654 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
27 108 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
19 053 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 627 644 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 41 908 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 10 336 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2765

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780150

CH LE CHEYLARD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
471 867 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-21 349 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
24 706 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
10 948 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
764 882 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 144 006 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 35 517 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2766

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780226

CENTRE SSR FILIERIS DES VANS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 453 227 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-740 869 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
88 515 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
44 704 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
5 170 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 157 263 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 107 857 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 26 601 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2767

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780234

CENTRE SSR LE CHATEAU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
925 372 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-71 419 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
43 178 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
19 538 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 383 186 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 121 164 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 29 883 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2768

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780242

MRC LA CONDAMINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
412 248 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-341 840 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
86 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
43 485 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
61 181 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 501 382 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -278 615 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2769

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780358

CH ARDECHE-NORD (Annonay)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
855 967 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
567 964 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
88 834 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
9 009 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
6 074 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 365 156 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 898 683 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 221 644 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2770

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780366

CH LAMASTRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
583 151 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
193 079 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
354 314 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
14 167 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 210 440 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 341 863 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 84 315 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2771

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780374

CH TOURNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
909 812 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
198 560 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 151 925 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
40 681 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 111 534 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 381 034 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 93 975 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2772

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780382

CH SAINT-FELICIEN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
716 658 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-19 750 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
49 427 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
2 580 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 236 661 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 307 683 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 75 885 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2773

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070780424

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 143 998 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
579 146 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 529 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
67 540 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
59 185 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
441 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 765 085 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 100 153 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 24 701 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2774

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070784897

CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
582 207 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-135 692 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
37 639 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
15 297 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
332 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 024 772 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 149 746 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 36 932 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2775

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

150002608

CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 563 623 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
1 001 849 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
10 289 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
111 968 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
35 963 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
194 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 654 331 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 331 132 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 81 668 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2776

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

150780096

CH AURILLAC (Henri Mondor)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 809 848 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-158 734 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
4 215 753 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
63 640 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
5 218 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
4 067 399 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 200 496 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 49 449 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2777

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

150780120

CLINIQUE DU HAUT-CANTAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 220 975 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
193 939 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
650 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
26 343 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
928 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
882 120 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 281 347 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 69 389 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2778

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

150780393

CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 828 927 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
317 835 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
295 865 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
20 257 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 668 038 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 828 725 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 204 390 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2779

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

150780468

CH MAURIAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
771 007 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
37 903 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
48 139 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
16 990 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 204 234 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 231 835 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 57 178 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2780

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

150780500

CH MURAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 100 278 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
194 905 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
63 864 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
14 483 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
2 695 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 312 235 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 140 007 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 34 530 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2781

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

150780708

CM MAURICE DELORT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 538 869 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-565 786 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
189 687 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
55 216 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 989 744 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 511 513 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 126 156 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2782

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

150780732

CMC TRONQUIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 268 600 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
351 815 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 407 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
74 608 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
26 779 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 168 303 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -164 164 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2783

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

260000021

CH VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 151 521 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-269 183 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 188 083 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
42 669 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
4 492 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 028 672 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -26 215 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2784

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

260000047

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 745 508 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-284 976 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 208 312 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
59 140 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
12 925 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 987 722 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -301 030 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2785

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

260000088

CH NYONS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 044 288 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
287 559 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
65 383 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
74 608 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
11 330 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 810 744 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 710 723 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 175 287 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

